

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi de l'impôt sur le revenu*

ENTRE :

MARY J. LEDUC

appelante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**APPEL ENTENDU PAR M. LE JUGE E. ROSSITER
au Service administratif des tribunaux judiciaires,
231, rue Dundas, 3^e étage, London (Ontario),
le mercredi 6 juin 2007, à 10 h.**

MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT

COMPARUTIONS :

M^{me} Mary J. Leduc pour elle-même

M^e Roger Leclaire avocat de l'intimée

Également présentes :

M^{me} Avril Mallows greffière audiencière

M^{me} Andreena M. Brant sténographe judiciaire

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
416-861-8720**

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2 **MOTIFS DU JUGEMENT**

3 (Transcription révisée des motifs rendus oralement
4 à l'audience à London (Ontario), le 6 juin 2007.)
5

6 London (Ontario)

7 --- L'audience débute le mercredi 6 juin 2007, à
8 10 h.

9 --- Le procès suit son cours.

10 --- La Cour suspend la séance à 11 h 26.

11 --- L'audience reprend à 12 h 35.

12 JUGE ROSSITER : La Cour est saisie
13 de la présente affaire à la suite de la cotisation
14 établie le 17 mars 2005 à l'égard de l'appelante,
15 dans laquelle une déduction de 14 000 \$ a été
16 refusée pour l'année d'imposition 2004.

17 Un avis d'opposition a été déposé
18 le 14 mars 2006; le ministre a ratifié la
19 cotisation le 25 août 2006; un avis d'appel a été
20 déposé le 17 novembre 2006 et le ministre a déposé
21 une réponse le 26 février 2007.

22 La Cour est saisie de la question
23 de savoir si les paiements de pension alimentaire
24 de 9 000 \$ et de 5 000 \$ faits respectivement par
25 l'appelante en 2004 étaient des paiements
26 périodiques au sens des alinéas 56(1)b) et 60b) et
27 du paragraphe 56.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le*

1 *revenu.*

2 Voici certains faits qui sont
3 particulièrement pertinents en l'espèce.

4 L'appelante et M. Leduc se sont
5 mariés le 7 février 1970. Ils se sont séparés le
6 1^{er} novembre 1999 et ont divorcé le 15 octobre 2002.
7 Un procès s'est déroulé devant M. le juge Heeney en
8 janvier 2004, et un jugement manuscrit a été rendu
9 le 29 janvier 2004.

10 Ce jugement contient quatre ou
11 cinq paragraphes qui sont pertinents dans le cadre
12 de la présente instance, et je les examinerai en
13 détail.

14 Paragraphe 55 :

15 [TRADUCTION]

16 Avec la pension alimentaire
17 de 1 250 \$ par mois ajoutée
18 au revenu que j'ai attribué à
19 l'époux, ce dernier aura plus
20 de 2 000 \$ par mois de revenu
21 disponible net après impôt,
22 ce qui sera suffisant pour
23 qu'il puisse combler ses
24 besoins raisonnables.

25 L'épouse a les moyens de

1 verser une telle pension. Par
2 conséquent, j'ordonne que
3 l'épouse verse à l'époux une
4 pension alimentaire de
5 1 260 \$ par mois.

6 Paragraphe 56 :

7 [TRADUCTION]
8 La date d'exécution est fixée
9 au 1^{er} juin 2002, soit le mois
10 où l'époux a demandé pour la
11 première fois une pension
12 alimentaire. Il ne convient
13 pas d'ordonner le paiement
14 rétroactif de la pension
15 alimentaire avant cette date,
16 puisque l'époux a en effet
17 mis ses droits en veilleuse
18 pendant deux ans et demi.

19 Paragraphe 57 :

20 [TRADUCTION]
21 La présente ordonnance a pour
22 effet de créer, jusqu'au
23 1^{er} janvier 2004
24 inclusivement, des arriérés
25 de 25 000 \$. Comme le

1 trop-payé de 9 000 \$
2 susmentionné est crédité à
3 l'épouse, il reste un solde
4 de 16 000 \$. Ce solde sera
5 payable à raison de 250 \$ par
6 mois à compter du
7 1^{er} février 2004, jusqu'à ce
8 que le paiement complet ait
9 été fait. Il y aura sursis à
10 la procédure d'exécution tant
11 que ces paiements mensuels
12 seront en règle.

13 Finalement, paragraphe 58 :

14 [TRADUCTION]
15 Puisque la pension
16 alimentaire périodique est
17 déductible par l'épouse et
18 imposable entre les mains de
19 l'époux, je suppose que les
20 deux parties devront produire
21 une nouvelle déclaration de
22 revenus pour 2002 afin de
23 tenir compte de la pension
24 alimentaire versée pour cette
25 année-là.

1 Le jugement a été déposé sous la
2 cote A-1 au nom de l'appelante et fait partie de la
3 preuve déposée devant la Cour.

4 La pièce A-2 est une ordonnance
5 qui a suivi le jugement manuscrit de M. le
6 juge Heeney. La pièce A-2 porte deux dates : M. le
7 juge Heeney, de la Cour supérieure de justice de
8 l'Ontario, l'a datée du 29 janvier 2004, et le
9 juge/greffier l'a signée le 9 février 2004.

10 Quelques paragraphes de cette
11 ordonnance sont pertinents. Ce sont les
12 paragraphes 3, 4 et 5, respectivement :

13 [TRADUCTION]

14 LA COUR ORDONNE QUE la
15 requérante, Mary James Leduc,
16 verse à l'intimé, Joseph
17 Thomas Eucher, une pension
18 alimentaire de 1 250 \$ par
19 mois à compter du
20 1^{er} juin 2002.

21 Paragraphe 4 :

22 [TRADUCTION]

23 LA COUR ORDONNE QUE les
24 arriérés de pension
25 alimentaire jusqu'au

1 1^{er} janvier 2004 inclusivement
2 soient fixés à 25 000 \$, et
3 que ces arriérés soient
4 réduits de la somme de
5 9 000 \$ en versements
6 périodiques qui seront
7 crédités à l'obligation
8 alimentaire de 2002, étant
9 donné que l'intimé, Joseph
10 Thomas Eucher Leduc, a reçu
11 tout le produit de la vente
12 du foyer conjugal.

13 Paragraphe 5 :

14 [TRADUCTION]
15 LA COUR ORDONNE QUE l'épouse
16 paie le solde de 16 000 \$ des
17 arriérés à raison de 250 \$
18 par mois à compter du
19 1^{er} février 2004.

20 Finalement, la pièce A-3 est une
21 autre ordonnance judiciaire datée du 2 juin 2004.
22 Les paragraphes 1, 2 et 3 sont pertinents.

23 [TRADUCTION]
24 1. LA COUR ORDONNE QUE
25 l'intimé, Joseph Thomas

1 Eucher Leduc, paie à la
2 requérante, Mary James Leduc,
3 des dépens fixés à 5 000 \$,
4 TPS comprise.

5 2. LA COUR ORDONNE QUE
6 la somme soit créditée aux
7 arriérés de pension
8 alimentaire de 16 000 \$,
9 fixés dans le jugement de
10 l'honorable juge Heeney daté
11 du 29 janvier 2004, ce qui
12 réduira les arriérés à
13 11 000 \$, moins tout paiement
14 mensuel fait dans
15 l'intervalle.

16 3. LA COUR ORDONNE QUE
17 le solde de 11 000 \$ continue
18 d'être payé par la
19 requérante, Mary James Leduc,
20 à raison de 250 \$ par mois,
21 conformément au jugement de
22 l'honorable juge Heeney daté
23 du 29 janvier 2004.

24 L'appelante soutient qu'il y a eu
25 des paiements périodiques sous forme de crédit, et

1 l'intimée soutient qu'il ne s'agit pas de paiements
2 périodiques. Il ne s'agit pas de paiements
3 intermittents réguliers. Les paiements ne doivent
4 pas être tous égaux, mais ils doivent quand même
5 être faits avec une certaine régularité.

6 J'ai examiné les alinéas 56(1)b)
7 et 60b) et le paragraphe 56.1(4), ainsi que la
8 jurisprudence présentée par l'appelante et
9 certaines autres affaires que je connais bien.

10 Parmi la jurisprudence qu'elle a
11 fournie, l'appelante se fonde sur le paragraphe 31
12 de l'arrêt *Tossell v. Her Majesty the Queen and*
13 *Peterson*, 2005 DTC 5365(C.A.F.) :

14 « [31] Il ne fait aucun doute que
15 le montant de 36 000 \$ était censé être un paiement
16 de pension alimentaire pour enfants, et qu'il a été
17 payé aux termes d'un accord écrit : le
18 procès-verbal de transaction. Toutefois, un montant
19 n'est visé par les alinéas 56(1)b) et 60b) de la
20 *Loi de l'impôt* sur le revenu que s'il est payable
21 périodiquement. Un montant est payable
22 périodiquement si l'obligation de payer revient à
23 intervalles. Même si la clause 6 du procès-verbal
24 de transaction dit du paiement de 36 000 \$ qu'il
25 est « périodique », il y est question d'un paiement

1 unique de 36 000 \$. Elle ne décrit pas une
2 obligation d'effectuer des paiements
3 périodiquement. »

4 J'ai examiné cet arrêt à fond, et
5 je reconnais que je suis lié par la décision si
6 elle s'applique à la présente affaire et aux faits
7 vraiment particuliers dont je suis ici saisi.

8 Je fais aussi référence à la
9 décision rendue par le juge en chef Bowman, de la
10 Cour canadienne de l'impôt, dans *Galbraith c.*
11 *Sa Majesté la Reine*, 2006 CCI 536, et plus
12 particulièrement au paragraphe 18, qui a été porté
13 à mon attention :

14 « Le montant d'impôt est-il
15 payable à titre d'allocation périodique? Le montant
16 de pension alimentaire de 2 500 \$ par mois
17 constitue bien évidemment une allocation
18 périodique. Le montant d'impôt doit être calculé et
19 payé annuellement étant donné que l'impôt sur le
20 revenu est quelque chose qui doit être payé chaque
21 année. L'exigence relative à la périodicité est
22 donc remplie. »

23 Alors, ce qu'un juge ou un
24 tribunal peut dire ou ne pas dire sur la
25 déductibilité dans toute décision, tout jugement ou

1 toute ordonnance importe peu, et constitue souvent
2 une simple question générale intéressante.

3 Le fait est que, quoi que le juge
4 dise, il n'a pas le pouvoir de modifier les
5 dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6 Pour que quelque chose soit
7 déductible, sa déduction doit être prévue dans la
8 *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

9 Si la déduction est prévue, la
10 chose est déductible, et si la déduction n'est pas
11 prévue, la chose n'est pas déductible, peu importe
12 ce que le juge dit et peu importe les efforts qui
13 ont été faits afin de rendre déductible ce qui ne
14 l'est pas ou vice versa.

15 Le juge peut parfois tenir des
16 propos qui ne respectent pas vraiment la *Loi de*
17 *l'impôt sur le revenu* ou qui ne s'inscrivent pas
18 dans le cadre de la Loi, ou il peut retenir des
19 propos qui ne s'écarteraient pas nécessairement du
20 sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

21 Ce que j'essaie de dire, c'est
22 qu'il n'est pas vraiment important de savoir
23 comment un juge catalogue la déductibilité de
24 quelque chose : la déduction doit tomber sous le
25 coup de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et c'est

1 ce qui me lie. Je dois traiter la déductibilité
2 dans les limites prévues par la *Loi de l'impôt sur*
3 *le revenu*.

4 Cela étant dit, je note avec
5 intérêt les remarques de la Cour d'appel fédérale
6 dans *Tossell*, et plus particulièrement ce que la
7 cour a déclaré au paragraphe 31 :

8 Un montant est payable
9 périodiquement si
10 l'obligation de payer revient
11 à intervalles.

12 La cour ne dit pas qu'un montant
13 est payable périodiquement s'il s'agit d'une
14 obligation de payer régulière, qui revient à
15 intervalles réguliers.

16 Si je comprends bien, l'intimée
17 soutient qu'il peut s'agir de différents paiements,
18 mais qu'ils doivent être faits avec une certaine
19 régularité.

20 Je ne retrouve pas de tels propos
21 dans ce jugement particulier. Les paiements doivent
22 être faits périodiquement, et c'est ce qui me lie.

23 Si l'on examine maintenant les
24 faits de l'espèce, les documents importants sont
25 les pièces A-2 et A-3, c'est-à-dire l'ordonnance

1 judiciaire ou l'accord écrit qui prévoit le
2 versement des paiements. Il faut consulter ces
3 documents particuliers.

4 Je crois qu'il est important de
5 regarder les documents en entier, et pas seulement
6 un paragraphe ici et là. Il faut regarder les
7 documents en entier afin de comprendre toute
8 l'intention de la cour et ses directives.

9 En bref, voici les faits de
10 l'espèce. J'insiste; les faits de l'espèce se
11 résumant à ce qui suit.

12 Vous avez une ordonnance judiciaire
13 datée du 29 janvier 2004. Cette ordonnance prévoit
14 trois sortes de paiements, avec leur propre
15 périodicité respective.

16 Premièrement, il y a des paiements
17 mensuels de 1 250 \$ par mois depuis le
18 1^{er} juin 2002. Deuxièmement, il y a un paiement de
19 9 000 \$ un paiement réputé, unique. Troisièmement,
20 il y a un paiement supplémentaire mensuel de 250 \$,
21 depuis le 1^{er} février 2004.

22 Si je prends ces trois obligations
23 ensemble, je conclus que l'ordonnance alimentaire
24 est de nature périodique. Il y a une obligation
25 mensuelle périodique de 1 250 \$, un paiement unique

1 de 9 000 \$ et une obligation actuelle de 250 \$.

2 Les trois paiements sont faits aux
3 termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit. Pris
4 dans l'ensemble, ils sont tous périodiques, même si
5 les montants sont différents, même s'ils ne sont
6 pas versés au même moment et même s'ils prennent
7 parfois la forme de paiements mensuels, parfois
8 celle d'un paiement unique.

9 L'ensemble des trois aspects
10 présente une certaine répétitivité. Un des
11 paiements est unique et non répétitif, mais je ne
12 crois pas que cela nuit à la nature périodique et à
13 l'intention.

14 Ces faits se conjuguent avec ce
15 qui constitue fondamentalement une modification de
16 l'ordonnance. La modification apportée à
17 l'ordonnance se trouve à la pièce A-3, aux
18 paragraphes 2 et 3, qui prévoient un changement
19 supplémentaire à la nature périodique de
20 l'ordonnance par l'ajout d'une somme forfaitaire de
21 5 000 \$.

22 Donc, à la lumière des faits de
23 l'espèce, aussi inhabituels soient-ils, je conclus
24 que les paiements en litige, considérés avec les
25 autres paiements prévus dans l'ordonnance,

1 satisfont au critère de la périodicité et sont
2 déductibles aux termes des alinéas 56(1)b) et 60b)
3 et du paragraphe 56.1(4) de la *Loi de l'impôt sur*
4 *le revenu*. Par conséquent, j'accueillerai l'appel
5 et je renverrai l'affaire au ministre pour qu'il
6 refasse ses calculs en conséquence.

7 Ceci étant dit, Maître Leclaire,
8 M^{me} Leduc a demandé des dépens. Pouvez-vous en
9 discuter un moment, s'il vous plaît?

10 Je peux seulement vous renvoyer à
11 l'article 10 des règles de la procédure
12 informelle :

13 Les dépens sont laissés à la
14 discrétion du juge qui règle
15 l'appel, dans les
16 circonstances établies au
17 paragraphe 18.26(1) de la Loi
18 [...]

19 Ce paragraphe prévoit la décision
20 d'accueillir un appel visé à l'article 18,
21 l'article 18 de la Loi.

22 M^e LECLAIRE : C'est la procédure
23 informelle.

24 JUGE ROSSITER : C'est la procédure
25 informelle.

1 M^e LECLAIRE : C'est exact.

2 JUGE ROSSITER : Dans la procédure
3 informelle, il n'y a pas de dépens. Ai-je raison?

4 M^e LECLAIRE : Je crois que vous
5 avez raison.

6 JUGE ROSSITER : Je regarde
7 l'article 18 parce que je n'ai pas la Loi sous la
8 main. Cette règle particulière fait partie de la
9 procédure informelle. Je peux vous montrer.
10 L'avez-vous?

11 M^e LECLAIRE : Mon collègue
12 m'informe que la procédure informelle ne prévoit
13 pas de dépens pour la Couronne.

14 JUGE ROSSITER : Pas de dépens pour
15 la Couronne et pas de dépens à l'encontre de la
16 Couronne?

17 M^e LECLAIRE : Pas de dépens pour la
18 Couronne, mais des dépens peuvent être adjugés à
19 l'appelant. Est-ce exact, Monsieur Aitken?

20 JUGE ROSSITER : Des dépens peuvent
21 être adjugés à l'appelant.

22 M^e LECLAIRE : Oui. À la discrétion
23 du juge.

24 M^{me} DEVEAU: Regardez le montant...

25 JUGE ROSSITER : Je vous reviens

1 dans une minute.

2 M^e LECLAIRE : Je crois que vous
3 êtes limité au droit de dépôt. En fait, je me
4 demande si des honoraires d'avocat peuvent être
5 adjugés à l'appelant qui a gain de cause dans une
6 procédure informelle.

7 JUGE ROSSITER : Je crois que les
8 dépens sont limités de façon précise. Je veux fixer
9 le montant. Si j'adjuge des dépens, je veux en
10 fixer le montant.

11 M^e LECLAIRE : Droit de dépôt et
12 débours, à mon avis.

13 JUGE ROSSITER : Merci beaucoup.

14 M^e LECLAIRE : C'est mon avis.

15 JUGE ROSSITER : De toute façon, je
16 crois que si l'appel est accueilli, le droit de
17 dépôt est remboursé à l'appelant.

18 M^e LECLAIRE : C'est ce que je
19 comprends.

20 JUGE ROSSITER : Avez-vous quelque
21 chose à dire au sujet des dépens?

22 M^{me} DEVEAU : J'ai également lu les
23 règles. Puisque j'ai été nommée assistante, non pas
24 à titre d'avocate mais à titre de témoin expert,
25 certains dépens peuvent être adjugés pour mes

1 services, la moitié de ce qui serait normalement
2 adjugé pour les services d'un avocat.

3 M^{me} LEDUC : Le document d'où vient
4 cette information s'appelle les *Règles de la Cour*
5 *canadienne de l'impôt (procédure informelle)*.

6 JUGE ROSSITER : Oui, je l'ai ici.

7 M^{me} LEDUC : 18.26.

8 JUGE ROSSITER : Pardon?

9 M^{me} DEVEAU: L'article 11.1.

10 JUGE ROSSITER : Oui, j'y suis.

11 M^e LECLAIRE : Sommes-nous à
12 l'article 10? Règle 10, pardon.

13 JUGE ROSSITER : Règle 10. La
14 règle 11 s'applique aux services d'un avocat. Puis,
15 si vous regardez la règle 11.1 :

16 Sauf directive contraire de
17 la Cour, si l'appelant est
18 représenté ou assisté par un
19 conseiller autre qu'un
20 avocat, les débours visant
21 les services mentionnés à
22 l'article 11 [...]

23 M^e LECLAIRE : Oui. C'est limité à
24 la moitié.

25 M^{me} DEVEAU : Cela limite le

1 montant.

2 M^e LECLAIRE : Les montants énumérés
3 à l'article 11.

4 JUGE ROSSITER : Oui, je m'en rends
5 compte. En l'espèce, à mon avis, l'appelante
6 n'était pas représentée, mais plutôt assistée.

7 M^e LECLAIRE : Oui.

8 JUGE ROSSITER : Accordez-moi un
9 moment, je vous prie.

10 M^e LECLAIRE : Veuillez m'excuser,
11 Votre Honneur. Puis-je vous demander de vous
12 informer si M^{me} Leduc a eu de l'assistance dans la
13 préparation de l'avis d'appel, simplement pour que
14 l'application de l'alinéa 11a) soit déclenchée?
15 Rien ne l'indique, jusqu'à maintenant.

16 JUGE ROSSITER : Madame Leduc,
17 quelle assistance avez-vous eue, le cas échéant,
18 dans la préparation de l'avis d'appel?

19 M^{me} LEDUC : En fait, c'est
20 M^{me} Deveau qui a rédigé l'avis d'appel, et c'est
21 inscrit au dossier.

22 JUGE ROSSITER : Et pour ce qui est
23 de l'audience?

24 M^{me} LEDUC : Elle s'est également
25 assise avec moi et m'a aidée. Elle m'a fourni de la

1 jurisprudence et m'a conseillée sur la façon de
2 l'utiliser.

3 JUGE ROSSITER : Donnez-moi un
4 moment, alors, s'il vous plaît.

5 Avez-vous eu des débours,
6 Madame Leduc? Pas de débours?

7 M^{me} LEDUC : Non, rien. Juste le
8 dîner d'aujourd'hui, mais, en réalité, rien.

9 JUGE ROSSITER : Nous devons tous
10 manger.

11 Avez-vous quelque chose à ajouter
12 à propos des dépens, Maître Leclair?

13 M^e LECLAIRE : Je calcule 810, Votre
14 Honneur, dont la moitié, selon l'article 11.1,
15 donnerait 405.

16 JUGE ROSSITER : Merci. Avez-vous
17 quelque chose à ajouter à propos des dépens,
18 Madame Leduc?

19 M^{me} LEDUC : Non.

20 JUGE ROSSITER : En ce qui concerne
21 les dépens, la Cour adjuge à l'appelante des dépens
22 dont le montant est fixé comme suit : en vertu de
23 l'alinéa 11a) des *Règles de la Cour canadienne de*
24 *l'impôt (procédure informelle)*, compte tenu de
25 l'article 11.1, la somme de 92,50 \$; en vertu de

1 l'alinéa 11b), la somme de 100 \$; en vertu de
2 l'alinéa 11c), la somme de 150 \$. Le total s'élève
3 donc à 342,50 \$.

4 Il n'y a pas eu de débours. Je ne
5 sais pas si les taxes s'appliquent en sus; le cas
6 échéant, elles seront aussi payables.

7 Y a-t-il autre chose,
8 Maître Leclaire, dans cette affaire?

9 M^e LECLAIRE : Je vous remercie,
10 Votre Honneur, non.

11 JUGE ROSSITER : Madame Leduc?

12 M^{me} LEDUC : Auriez-vous
13 l'obligeance de récapituler ces... Je n'ai pas...

14 JUGE ROSSITER : Ce que vous avez,
15 en vertu de l'alinéa 11a), compte tenu de
16 l'article 11.1, c'est 92,50 \$; en vertu de
17 l'alinéa 11b), 100 \$; en vertu de l'alinéa 11c),
18 150 \$. Le total s'élève à 342,50 \$.

19 Merci.

20 --- L'audience est levée

21 à 12 h 58.

Traduction certifiée conforme
ce 10^e jour de décembre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI367

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-3465(IT)I

INTITULÉ : Mary J. Leduc c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : London (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 juin 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge
Eugene Rossiter

DATE DU JUGEMENT
RENDU ORALEMENT : Le 6 juin 2007

DATE DE LA TRANSCRIPTION RÉVISÉE
DES MOTIFS DU JUGEMENT : Le 20 juin 2007

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : L'appelante elle-même

Avocat de l'intimée : M^e Roger Leclaire

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du
Canada
Ottawa, Canada